



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2014-1226 du 24 septembre 2014

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde – commune de Saint-Paul-des-Landes et Montvert.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société CONNECT120 et le dossier présenté au Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 août 2014 ;

Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 25 août au 8 septembre 2014, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L 120-1 et suivants,

Vu le contrat de partenariat passé entre la société CONNECT120 et le Conseil général du Cantal le 12 juillet 2013;

Considérant les variantes étudiées préalablement à la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral 2010-35 du 8 janvier 2010 ;

Considérant que l'aménagement de la RD 120 répond aux raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction d'espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société CONNECT120 – 18 place de l'Europe– 92500 RUEIL MAL-MAISON, représentée par son président par Mr Xavier Neuschwander .

Article 2 : Nature de la dérogation

CONNECT 120 est autorisée, dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande et dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde – commune de Saint-Paul-des-Landes et Montvert dans le département du Cantal, à déroger à l'interdiction :

- de capture ou d'enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

pour les espèces décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 8 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : liste des espèces concernées
- annexe 2 : mise en défens des zones sensibles
- annexe 3 : cartographie des mesures d'évitement
- annexe 4 : amélioration des pratiques agricoles
- annexe 5 : dispositif de collecte et de traitement des eaux de voirie
- annexe 6 : mesures compensatoires milieux forestiers
- annexe 7 : mesures compensatoires "zones humides"
- annexe 8 : réhabilitation des bas-cotés routiers

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1. Mesures d'évitement et de réduction d'impact

3.1.1. Mesures en phase travaux

CONNECT 120 mettra en œuvre un système de management environnemental durant toute la durée des travaux. Ce système comprendra notamment (cf annexe 2) :

- la mise en place d'un périmètre strict à respecter pour les engins, avec délimitation des emprises du chantier sur plans visés par le maître d'œuvre et matérialisées sur site par des barrières, clôtures ou signalisation, ainsi que la réalisation d'une zone de chantier éloignée des zones sensibles ;
- les secteurs les plus sensibles seront bordés par une clôture petite faune afin de limiter l'entrée d'animaux sur le site ;
- la mise en place de mesures spécifiques visant à protéger la ressource en eau et donc les milieux aquatiques ;
- l'adaptation du planning de façon à prendre en compte les périodes sensibles pour les groupes d'espèces concernés. En particulier les travaux d'enlèvement de la végétation s'effectueront pour les milieux forestiers d'octobre à février et pour les milieux arbustifs de juin à octobre.

CONNECT 120 devra disposer et mettre en œuvre si nécessaire les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment celle liée aux hydrocarbures et particulièrement aux abords des cours d'eau.

Le stationnement des engins devra se faire en dehors des zones sensibles. Leur entretien sera réalisé au niveau d'aires aménagées à cet effet, situées le plus loin possible des points de rejet.

Les secteurs de chantiers qui devront faire l'objet d'un éclairage durant les chantiers de nuit (maximum de 5h au lever du jour et du coucher du jour à 23h) seront strictement délimités et seront éclairés avec des

systèmes permettant de focaliser au maximum les rayons. Il faudra ainsi éviter toute diffusion de lumière vers le ciel ainsi que l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique.

Par ailleurs il sera mis en place une formation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » auprès de l'ensemble des acteurs du chantier (agents, chefs d'équipe...y compris les sous-traitants) ainsi qu'un suivi du chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues.

3.1.2. Mesures spécifiques

Le franchissement du ruisseau du Branugues se fera par un ouvrage de type pont de 55 m de longueur dégageant environ 15 m de hauteur libre ;

Il sera créé 9 passages petite faune, positionnés à proximité des ouvrages hydrauliques (OH), avec aménagement de banquettes dans l'ouvrage hydraulique OH 17 du ruisseau de Cabrespine, et permettant pour la petite faune la traversée à sec de l'infrastructure ;

Il sera procédé à l'adaptation du dimensionnement des passages agricoles PA1 intégré à l'ouvrage sur le Branugues, PA2 et PA3 pour le passage d'engins agricoles, soit des ouvrages de 4 m de large x 4,60 m de hauteur au lieu de 5 m² en ogive (soit 2 m x 2,50 m) afin de leur assurer une double vocation de desserte et de passage à faune.

Il sera mis en place 5 hop-over pour le passage de l'avifaune et des chiroptères, répartis sur le tracé.

Les modalités et cartographie de ces mesures figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Réaménagement des zones de stockage/remblais

Les 2 zones principales qui vont servir de stockage pour la terre végétale ou de remblais seront réaménagées à l'issue des travaux :

- **3,5 hectares de Chênes sessiles** sur la parcelle de dépôt Ouest ;
- **4,5 hectares de Hêtres au minimum à 50%** sur la parcelle de dépôt Est (Nieudan).

De plus, au sein de chacune de ces deux parcelles seront créées 3 mares forestières (entre 20 et 30 m²) soit 6 mares au total.

Afin de favoriser l'hivernage des amphibiens, des micro-habitats seront mis en place au sein de l'emprise : tas de branchages, tas de bois morts, tas de pierres sèches, tas de copeaux, bois mort au sol et vieilles souches.

Améliorer les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité

Les mesures prises figurent à l'annexe 4 du présent arrêté

L'ensemble des talus sera en grande partie planté de haies et de bosquets selon les préconisations figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

Devenir de l'ancienne route

Les 3 secteurs qui ont perdu leur vocation routière (environ 700 ml cumulés) seront réaménagés. Après enlèvement de la chaussée, il sera procédé à un dépôt de terre végétale pour une utilisation ultérieure en espace forestier ou en espace agricole selon le souhait des riverains concernés et intéressés par la rétrocession de ses délaissés.

3.1.3 Mesures en phase exploitation

Mise en place de dispositifs de collecte et traitement des eaux de voirie

La nouvelle route sera aménagée avec des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de voirie permettant de concentrer les hydrocarbures et autres pollutions accidentelles (cf annexe 5)

Les bassins de rétention comprendront :

- un complexe étanche avec géomembrane,
- un volume mort pour abattre la pollution chronique,
- une cloison siphonée pour retenir les flottants,
- une vanne guillotine de sectionnement pour retenir une pollution accidentelle,

- un système de by-pass permettant d'isoler le bassin pour permettre le retrait de la pollution,
- des déversoirs dimensionnés pour la pluie de projet

L'exploitation, le suivi, la gestion et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux de plateforme (fossés, cunettes, bassins et ouvrages associés) seront assurés par CONNECT120 jusqu'à la fin de son contrat, à savoir juin 2033, et par le Conseil Général du Cantal ensuite.

L'ensemble des opérations s'effectuera sans faire appel à des produits phytosanitaires. De même, l'ensemble des déchets produits sera évacué pour être valorisé ou traité au sein d'installations agréées.

3.2. Mesures compensatoires et d'accompagnement

3.2.1 Mesures en faveur des milieux forestiers

Au total 11 ha de boisement seront définitivement détruits. Ainsi afin de compenser la perte totale d'habitat et de fonctionnalité sur le long terme, une surface de 22 ha sera créée sur les parcelles 251 et 352 de la commune de Nieudan.

Une convention de gestion sera établie pour une période de 30 ans afin d'améliorer l'état de conservation des habitats des espèces forestières avec en particulier :

- création des micro-habitats favorables à la faune et de lisières diversifiées
- diversification des plantations
- création de mares forestières
- respect du calendrier d'abattage et de travaux favorable à la faune
- mise en place de nichoirs et de gîtes artificiels

Les mesures sont détaillées à l'annexe 6

3.2.2 Mesures en faveur des milieux humides

Pour les milieux humides, 0,08 ha d'habitats favorables à des espèces protégées seront dégradés ou détruits à terme par le projet. Au total, 5 ha seront détruits ou dégradés sur l'ensemble du fuseau. Cette surface sera compensée à hauteur de 13,29 ha sur les trois sites suivants :

- Le Pont du Lièvre – parcelles A 372, A1121 - commune de Lacapelle-Viescamp
- Le Camp de Cassan - parcelle A 1269 – commune de Lacapelle-Viescamp,
- Sectionnaux de Lacapelle - parcelles A 1125 – commune de Lacapelle-Viescamp

Sites	Surface foncière	Modalités	Surface de ZH actuelle	Surface d'intervention au titre des MC ZH
Décharge du Pont-des-Lièvres	1,43 ha	Convention (parcelle publique)	0,1 ha	1 ha
Camp de Cassan	4,54 ha	Acquisition (parcelle privée)	2,35 ha	2,35 ha
Sectionnaux de Lacapelle	15 ha	Convention (parcelle publique)	9,94 ha	9,94 ha
TOTAL MC ZH				13,29 ha

Une convention sera établie entre le permissionnaire et la commune de Lacapelle-Viescamp propriétaire des terrains des sites du Pont du Lièvre et des sectionnaux de Lacapelle pour définir leurs rôles respectifs. Une copie de cette convention sera transmise à la DREAL Auvergne avant le 31 décembre 2014.

Un plan de gestion des 3 sites susvisés établi sans limite de durée et transmis à la DREAL Auvergne dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté comprendra :

- la définition et les modalités des travaux de restauration des milieux,
- les modalités d'entretien ultérieur,
- les modalités de suivi écologique avec la réalisation d'un état initial (cartographie des habitats, relevé des espèces indicatrices) et un suivi biennal (relevé botanique, mesure de qualité des eaux).

Mesures particulières par site :

Site du Pont du Lièvre : Une remise en état des terrains sera réalisée avec enlèvement des déchets présents sur le site. Les déchets seront évacués et éliminés conformément à la réglementation.

Cette opération devra être réalisée dans un délai de 1 an à partir de la notification du présent arrêté.

Site du Camp de Cassan : Les terrains devront être acquis par le permissionnaire dans un délai de 1 an à partir de la notification du présent arrêté.

Les mesures devront correspondre au document figurant à l'annexe 7 du présent document.

Des gîtes artificiels à chiroptères seront placés sur le coffrage du pont du Branugues.

3.3. Mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes

De façon préventive il sera procédé au nettoyage des machines et de l'outillage et au traitement des eaux de nettoyage. Par ailleurs, pour toute zone de stockage/dépôt de matériaux, il sera effectué un semis pour éviter une colonisation des matériaux par ces espèces. Les zones enherbées feront l'objet d'une coupe à 10cm avant la période de floraison de l'ambrosie. Les zones remblayées sont rapidement remises en état etensemencées à l'aide d'un mélange de graminées et de légumineuses.

Dans les secteurs où sont relevées des espèces invasives, il sera procédé pendant la phase chantier puis pendant toute la durée de la phase gestion aux mesures suivantes :

- identification et signalisation des secteurs contaminés ;
- arrachage manuel et enlèvement des rhizomes, puis brûlage systématique (hors zone aménagée) des plants identifiés ;
- interdiction du mélange de terres et du transfert d'engins sans nettoyage entre secteurs contaminés et secteurs indemnes ;
- non réutilisation de terres contaminées dans les terrassements du projet et évacuation de ces terres vers des centres de traitement habilités.

Article 4 : Mesures de suivis

Afin de vérifier le bon fonctionnement des mesures énoncées à l'article 3 du présent arrêté, un suivi écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux. Concentré sur les espèces protégées et leurs habitats ayant fait l'objet du présent arrêté, ce suivi sera réalisé par des écologues spécialisés.

Un suivi des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires sera mis en place sur une durée de trente ans selon les modalités suivantes :

Le suivi sera effectué dans sa totalité annuellement les cinq premières années puis selon les intervalles de temps T+8, T+11, T+15, T+20, T+25 et T+30 (T correspondant à l'année de démarrage des travaux).

Il est mis en place un comité de suivi, qui sera informé de l'ensemble des mesures environnementales, en particulier des mesures compensatoires.

Sont membres de ce comité de suivi :

- le préfet ou son représentant, qui présidera ce comité,
- la DREAL (Service eau-biodiversité-ressources)
- la DDT du Cantal
- le maître d'ouvrage
- le Conseil Général du Cantal
- les associations (LPO, CEN Auvergne, GMA, Chauves souris Auvergne)
- le ou les organisme(s) chargé(s) de la mise en oeuvre des mesures compensatoires
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de l'accompagnement en phase chantier

- le président du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC Marais de Cassan et de Prentegarde (FR 8302003)

Ce comité a un rôle consultatif. Il se réunira sur convocation de son président. Il se prononcera notamment sur le suivi écologique proposé par l'exploitant, sur les adaptations et les ajustements indispensables, puis sur la synthèse des résultats de ce suivi. Il constitue une instance de concertation et d'information qui associe l'ensemble des parties concernées par le projet.

Le bénéficiaire transmettra chaque année le bilan des actions et suivis réalisés concernant les espèces protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne.

L'ensemble des données recueillies lors de la mise en œuvre des mesures figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront centralisées dans une base de données SIG comprenant les informations :

- administratives (géolocalisation, communes, cadastre, nom du propriétaire, exploitant, ...)
- techniques (conventions, baux, cahiers des charges, date de signature, rémunération, résultat des suivis techniques ...)
- écologiques (état initial de la parcelle, objectifs écologiques, résultats des suivis naturalistes)

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2044.

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Mesures de contrôle.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit et recours des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cantal

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cantal,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2014

Le Préfet

NB : Les annexes à cet arrêté sont consultables en Préfecture, au Bureau des Procédures Environnementales.